

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 25 Octobre 2019

Concernant : Monsieur

Licence N° :

Date de naissance :

Adresse : -

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

<i>Monsieur Christian LE CLOAREC (par visioconférence)</i>	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
<i>Monsieur Soufiane BOUYAHI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Zoubeyr SAHNOUN</i>	<i>Membre et Secrétaire de Séance</i>
<i>Monsieur Emmanuel DE LAMPER</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Karim GHAJJI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Moussa KONATE</i>	<i>Membre</i>



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le premier formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 2 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu le certificat médical de « médecine générale », délivré le 18 août 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical de « cardiologie » et « les résultats de l'examen de cardiologie », délivrés le 28 août 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical de « médecine générale » délivré le 29 août 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu la fiche « Garanties Licence - Assurance - 2019/2020 » datée du 2 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu la Carte Nationale d'Identité de Monsieur ;

Vu les déclarations écrites datées du 9 octobre 2019 de l'ancien cabinet de cardiologie du Docteur ;

Vu les déclarations écrites datées des 10 et 11 octobre 2019 du ;

Vu les déclarations écrites datées du 11 octobre 2019 du Docteur ;

Vu les déclarations écrites datées du 3 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu les déclarations écrites datées du 15 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu le deuxième formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 2 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu le certificat médical « examen ophtalmologique obligatoire » délivré le 4 octobre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical de « médecine générale » délivré le 7 octobre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai et de leurs DA en compétition sans casque et transfert d'énergie à l'impact » délivré le 7 octobre 2019 par le Docteur à Monsieur ;



Vu la fiche « Garanties Licence - Assurance - 2019/2020 » datée du 2 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 11 octobre 2019, envoyée à Monsieur le 11 octobre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par LRAR le 15 octobre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 25 octobre 2019 à 12h20, envoyée à Monsieur, le 11 octobre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par LRAR le 15 octobre 2019 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 25 octobre 2019 à 12h20 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur ayant comparu lors de cette audience, accompagné de Monsieur (son agent) et de Monsieur (son conseiller en marketing, communication, sponsoring) ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur , de Monsieur
..... et de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020.

Qu'à l'occasion du contrôle effectué sur les différentes pièces du dossier de Monsieur , la FFKMDA a mené des investigations auprès des professionnels de santé dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Que malgré plusieurs tentatives, le médecin généraliste n'a pu être joint par les services de la Fédération car son numéro de téléphone est indiqué comme « inconnu ».

Que le cabinet de cardiologie dans lequel travaille le cardiologue a cependant indiqué que ce dernier ne peut pas avoir délivré de certificat médical puisqu'il est à la retraite depuis plusieurs années.

Que le a par ailleurs confirmé que le cardiologue et le médecin généraliste dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux ne sont plus en activité et sont à la retraite.

Que le cardiologue a en outre déclaré être en retraite complète depuis le 31 décembre 2017 et ne pas avoir pu rédiger ce certificat médical.

Qu'entre temps, Monsieur a reconnu avoir fourni de faux certificats médicaux dans différents courriels qu'il a envoyé à la Fédération.



Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 10 octobre 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur
.....

Que le 11 octobre 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision par LRAR le 15 octobre 2019.



II- Discussion

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « la licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,

- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,

- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».



Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020

Qu'à l'appui de cette demande, Monsieur a produit trois (3) certificats médicaux :

- Deux (2) certificats médicaux de « médecine générale délivrés par le Docteur les 18 et 29 août 2019,
- un (1) certificat médical de « cardiologie » accompagné des résultats de l'examen de cardiologie délivrés par le Docteur le 28 août 2019.

Considérant que par rapport aux deux (2) certificats médicaux de « médecine générale » délivrés par le Docteur les 18 et 29 août 2019 à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du « *qu'actuellement, le Docteur n'est plus en activité, il est à la retraite* ».

Considérant de plus que par rapport au certificat médical de « cardiologie » et aux « résultats de l'examen de cardiologie » délivrés par le Docteur le 28 août 2019 à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du « *qu'actuellement, le Docteur n'est plus en activité, il est à la retraite* ».

Considérant en outre que par rapport au certificat médical de « cardiologie » et aux « résultats de l'examen de cardiologie » délivrés par le Docteur le 28 août 2019 à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du Cabinet de Cardiologie du Docteur que « *le cabinet de cardiologie vous confirme par la présente, que notre confrère le Docteur, cardiologue, a pris sa retraite depuis la date du 1^{er} janvier 2017. Par conséquent, le Docteur ne peut pas avoir délivré de certificat médical depuis cette date ! Pour faire valoir ce que de Droit* ».

Considérant enfin que par rapport au certificat médical de « cardiologie » et aux « résultats de l'examen de cardiologie » délivrés par le Docteur le 28 août 2019 à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du Docteur que « *vous parlez dans votre courrier d'un certificat médical délivré en août 2019 à un boxeur, mais je suis en retraite complète depuis le 31 décembre 2017 et donc je n'ai pas pu rédiger ce certificat. De plus, je n'ai aucune connaissance dans le milieu de la boxe et n'ai fait aucun certificat en août 2019* ».



Considérant que lors de son audition le 25 octobre 2019, Monsieur a indiqué, en plus de ses déclarations écrites inscrites au rapport d'instruction et recueillies les 3 et 15 octobre 2019 « *je regrette bien évidemment ce que j'ai fait. Cependant, je pense que j'ai des circonstances atténuantes. J'ai été prévenu 6 semaines avant l'évènement que j'allais boxer lors du Glory du 26 octobre 2019. Les rendez-vous médicaux sont longs à avoir, j'avais la crainte d'être trop juste, de devoir me déplacer pour aller chez les médecins alors que dans le même temps, je dois gérer mes entraînements, ma préparation physique, mes régimes alimentaires, mes rendez-vous presse. Je dois également faire de nombreux régimes alimentaires pour être au poids et être prêt pour mes combats. Tous ces éléments ont fait que j'ai pu manquer de lucidité lorsque j'ai pris la décision de falsifier mes certificats médicaux. Je reconnais aujourd'hui que c'est une négligence de ma part d'avoir fait ça car quand je l'ai fait, c'était pour moi quelque chose de futile, je ne trouvais pas ça grave de mettre un 2019 à la place du 2018* ».

Qu'il poursuit ses explications en avouant que « *ce n'est pas la première fois que je fais ça, j'ai également falsifié la date de mes certificats médicaux l'année d'avant pour les mêmes raisons et je pense que j'aurais continué tant que je n'aurais pas été pris car pour moi, c'était vraiment quelque chose de futile* ».

Que concernant les deux médecins, Monsieur relate que « *ce sont des médecins que j'ai vus il y a quelques années. Ce sont donc de vrais certificats sur lesquels j'ai falsifié la date* ».

Que lors de la séance du 25 octobre 2019, Monsieur a par ailleurs déclaré « *j'ai eu plusieurs échanges avec le Service Compétitions Pros de la Fédération. Quand on m'a demandé à quelles dates j'avais fait mes certificats, j'ai tout de suite compris que cette fois j'étais pris. Je n'ai donc pas cherché à mentir et j'ai tout de suite avoué que j'avais falsifié la date de mes certificats médicaux* ».

Qu'il rajoute « *qu'avant, je minimisais la chose mais après, j'en ai discuté avec et je leur ai dit que pour moi, ce n'était pas grand-chose d'avoir changé la date de mes certificats mais ils m'ont bien dit que c'était quelque chose de grave, que ça pouvait avoir des conséquences importantes et qu'en plus, comme je suis le champion du Glory j'avais encore moins le droit de faire ça* ».

Qu'il affirme « *qu'avec le temps, j'ai pris conscience que j'avais fait quelque chose de grave, des conséquences que cela pouvait avoir, encore plus lorsque j'ai été informé de vos différents courriers envoyés en recommandés et quand la procédure s'est mise en place. Désormais, cela ne m'importe peu d'être sanctionné ou pas car j'ai maintenant bien pris conscience de la gravité de mes actes. Le fait de m'être fait prendre est pour moi une punition. Je n'ai également aucun problème à ce que mon nom soit affiché sur le site de la Fédération car j'assume totalement devant tout le monde d'avoir falsifié la date de mes certificats médicaux* ».

Qu'il indique « *qu'aujourd'hui, si je ne m'étais pas fait prendre et que j'étais dans les mêmes circonstances, j'aurais sûrement continué à falsifier la date de mes certificats médicaux mais à présent, je suis entouré de et qui gèrent toute la partie administrative de ma carrière et d'un préparateur sportif ainsi que d'une diététicienne pour la partie sportive. Puis, avec le discours que vous me tenez aujourd'hui, j'ai bien compris et bien pris conscience de la gravité de mes actes, notamment au niveau médical sur le fait qu'en cas de blessure je n'obtiendrais rien des assurances en ayant falsifié mes certificats médicaux* ».

Qu'il termine ses déclarations en informant les membres de l'Organe Disciplinaire que « *quand j'ai commencé ma carrière, j'ai commencé tout seul, je n'avais pas d'entraîneur, j'ai donc dû tout mettre en œuvre moi-même pour provoquer la chance, ce qui m'a permis d'arriver au niveau où je suis aujourd'hui. A chaque fois que j'ai commis des erreurs, j'ai appris de ces dernières et c'est ce qui m'a permis de rebondir à chaque fois. A chaque erreur que je fais, j'apprends et ça me permet de m'améliorer et d'avancer. Désormais concernant les certificats médicaux, j'ai conscience de la gravité des choses en cas de fraude et quelque soit la sanction que j'aurai, ça ne changera rien pour moi car le plus important est le fait que j'ai compris la gravité de mes actes pour ne plus refaire ce type d'erreur à l'avenir* ».

Considérant que lors de la réunion du 25 octobre 2019, Monsieur a souligné le fait que « *si Monsieur a pu manquer de lucidité dans certaines de ses décisions par le passé, c'est parce qu'il manquait d'encadrement* ».

Qu'il rajoute « *qu'avant que j'arrive il y a quelques semaines pour l'aider bénévolement, Monsieur gérait tout seul sa comptabilité, ses contrats de sponsoring, tout ce qui concerne le juridique, la prise de ses rendez-vous médicaux et de ceux avec la presse. Et puis à côté de ça, il devait gérer également ses entraînements, sa préparation physique, son alimentation pour être prêt pour ses combats* ».

Qu'il indique « *quand j'ai appris tout ce qu'il faisait en plus de ses entraînements et de ses combats, j'ai voulu lui donner un coup de main car honnêtement, désormais, ce n'est plus à lui de faire tout ça. Il doit se concentrer uniquement sur la partie sportive et tout ce qui ne concerne pas cette partie doit être géré par d'autres personnes au sein de son entourage* ».

Qu'il rapporte par ailleurs que « *depuis quelques temps, Monsieur s'entoure de certaines personnes. et moi sommes arrivés il y a quelques semaines mais concernant la partie sportive, Monsieur est désormais suivi par une diététicienne, il a également un préparateur physique mais il n'a pas encore d'entraîneur* ».

Que par rapport à la blessure de Monsieur, Monsieur a déclaré que « *..... a fait de nouveaux examens pour son bras dès le lendemain de sa blessure mais le médecin lui a conseillé de renoncer au combat car n'est actuellement pas à 100%. Puis 3 jours après, est tombé malade, il a eu une grippe qui l'a cloué au lit pendant 3 jours* ».

Que concernant la sanction, Monsieur a souligné le fait que « *pour nous, le fait que ne puisse pas participer à son combat du 26 octobre est déjà une sanction assez forte. est par ailleurs le numéro 1 français, le numéro 1 mondial dans sa discipline, il représente le Kick Boxing français à l'international. Je pense que c'est donc de l'intérêt de personne de faire des exemples et de le sanctionner plus durement par rapport à son attitude. envisage également de se diriger vers le MMA prochainement quand il va arriver en France* ».



Considérant que lors de l'audience du 25 octobre 2019, Monsieur a voulu insister auprès des membres de l'Organe Disciplinaire sur le fait que « *quand il a été pris par la Fédération, n'a pas cherché à mentir. Il a tout de suite confirmé et assumé le fait d'avoir fait des faux certificats médicaux* ».

Qu'il poursuit ses propos en rajoutant « *quand il a été convoqué pour cette réunion, la première chose qu'il s'est dit est « comment être présent ? »* ».

Qu'il termine en soulignant que « *..... n'a pas non plus demandé à ce que cette décision soit publiée de manière nominative ou anonyme sur le site de la Fédération car on ne sait pas, il aurait pu très bien le faire vu sa notoriété. Je pense donc qu'on peut reconnaître l'honnêteté et la réactivité dont a fait preuve Monsieur suite à sa faute et dans le cadre de la procédure disciplinaire. Il a tout de suite essayé de la réparer en prenant de vrais rendez-vous médicaux pour avoir de vrais certificats médicaux et il a tout fait pour être présent devant vous aujourd'hui* ».

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur a établi deux (2) faux certificats médicaux « de médecine générale, un (1) faux certificat médical de « cardiologie » ainsi que des faux « résultats de l'examen de cardiologie » et que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que Monsieur encourt dès lors la sanction indiquée au point a) 1) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant néanmoins qu'à l'issue de la réunion du 25 octobre 2019, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance retiennent la sincérité des explications données par Monsieur et le fait que celui-ci n'a pas cherché à mentir et a reconnu spontanément avoir falsifiés ces certificats médicaux pour obtenir plus rapidement sa « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020.

Qu'ils encouragent par ailleurs Monsieur à être bien plus rigoureux à l'avenir dans la gestion administrative de sa carrière.

Considérant cependant que ce non-respect des dispositions des Statuts, Règlements de la FFKMDA et du Code du Sport doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur

DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction pendant un (1) an ferme assortie d'un (1) an avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence et compte tenu du fait que l'interdiction provisoire de Monsieur a débuté le 15 octobre 2019 (date à laquelle il a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), l'interdiction de Monsieur court de manière ferme jusqu'au 15 octobre 2020 inclus et avec sursis jusqu'au 15 octobre 2021 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction sanctionnée entre le 16 octobre 2020 et le 15 octobre 2021 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC



Le Secrétaire de Séance

Monsieur Zoubeyr SAHNOUN

